

BVGer C-1190/2006 vom 31. Januar 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1190_2006

FR: TAF C-1190/2006 du 31 janvier 2008

IT: TAF C-1190/2006 del 31 gennaio 2008

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

E. 1.3

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

Dans la mesure où il est directement touché par la décision attaquée, X. _____ a qualité pour recourir (cf. art 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

E. 2

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 2.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la Loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, non seulement présuppose l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (ATF 130 II 169

consid. 2.3.1, 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 130 précité, 121 précité; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2003 du 31 juillet 2003, consid. 3.3.1). Une demande en divorce déposée peu après l'obtention de la naturalisation facilitée est un indice d'absence de cette volonté lors de l'octroi de la nationalité suisse (ATF 128 précité, 121 précité). Il en va de même lorsque les époux se séparent peu de temps après que le conjoint étranger a obtenu la naturalisation facilitée (ATF 130 II 482 consid. 2; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 5A.25/2005 du 18 octobre 2005, consid. 2.1, et 5A.1/2005 du 30 mars 2005, consid. 3.1). Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 169 consid. 3.1, 128 précité; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 1998, reproduit in Revue de l'état civil [REC] 67/1999 p. 6). La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. Roland Schärer, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359ss; cf. également ATF 130 II 482 consid. 2, 129 II 401 consid. 2.2, 128 précité; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.103 consid. 20a).

E. 2.2

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et à l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens JAAC 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation. L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 3

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN en relation avec l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP, RS 172.213.1]; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 3.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.1, 130 II 482 consid. 2; 128 II 97 consid. 4a; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2007 du 7 décembre 2007, consid. 5).

E. 3.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_379/2007 précité, consid. 4, et 1C_294/2007 du 30 novembre 2007, consid. 3.4). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le TAF. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA; cf. à ce sujet: ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 130 précité), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait

pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 130 précité; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_294/2007 précité, consid. 3.6). En l'occurrence, au vu de cette jurisprudence, il appartient donc au recourant de renverser ces présomptions, en vertu de son devoir de collaborer, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire de manière convaincante pour les raisons qui seront développées ci-après.

E. 4

A titre préliminaire, le TAF constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 14 décembre 2001 à X. _____ a été annulée par l'autorité intimée en date du 18 mai 2006, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée (cf. sur cette question notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C_231/2007 du 14 novembre 2007, consid. 4 et 5A.11/2002 du 23 août 2002, consid. 3), avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine (canton d'Argovie).

E. 5

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 5.1

Reparti dans l'ex-Zaïre en juillet 1996 sous contrôle des autorités helvétiques après l'échec des deux procédures d'asile qu'il avait engagées en Suisse respectivement en mars 1994 et janvier 1996, le recourant est revenu au cours du mois de février 1997 dans ce dernier pays. Un peu plus de quatre mois plus tard, il s'est marié avec une ressortissante suisse de vingt-trois ans son aînée, divorcée et mère de deux enfants, dont il avait fait la connaissance dix-huit mois auparavant (cf. sur ce dernier point l'indication donnée par l'épouse de l'intéressé lors de son audition du 11 août 2005 [p. 1 du procès-verbal d'audition y relatif]). Selon les déclarations de cette dernière, leur mariage n'avait pas un caractère fictif, mais avait notamment pour but de permettre à l'intéressé de rester en Suisse ("Wir haben nicht als Scheinehe geheiratet aber schon damit er hier bleiben kann und die Schweiz nicht wieder verlassen muss" [cf. p. 1 du procès-verbal d'audition précité]). Ayant obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse, X. _____ a déposé une demande de naturalisation facilitée le 13 mars 2000, soit moins de trois ans après son mariage. Le 17 octobre 2001, l'intéressé et son épouse ont signé une déclaration commune attestant de la stabilité de leur union. La naturalisation facilitée a été accordée au recourant par l'Office fédéral le 14 décembre 2001. X. _____ et son épouse se sont toutefois séparés moins d'une année plus tard, en novembre 2002, l'intéressé ayant alors aménagé dans un appartement distinct de cette dernière. Selon les indications résultant des pièces du dossier, X. _____ n'a plus partagé le même toit que son épouse pendant une période de trois ans. Ces éléments et leur enchaînement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption que X. _____, après avoir vainement tenté de s'établir en Suisse par le biais de deux demandes d'asile infondées, a choisi d'épouser une ressortissante suisse dans le but prépondérant de s'installer dans ce pays et d'en obtenir

ultérieurement la nationalité. L'écoulement d'un laps de temps aussi court entre la déclaration commune (octobre 2001) et la séparation (novembre 2002) confirme que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de ladite déclaration. Dans ces circonstances, il y a lieu de s'en tenir à la présomption que la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la signature de la déclaration de vie commune, et cela quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés au moment de la naturalisation. L'expérience générale de la vie enseigne en effet qu'un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en une période aussi brève sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 4.3). Lors de son audition du 11 août 2005, l'épouse du recourant a indiqué que leur séparation était intervenue à la suite d'une relation extraconjugale nouée par l'intéressé. Les autres déclarations formulées par la prénommée dans le cadre de son audition conduisent cependant à conclure que cet élément ne suffit pas à expliquer la désunion du couple. Si tant est que la relation extérieure nouée ainsi par X. _____ eût occasionné, comme l'a allégué son épouse au cours de son audition, une importante dispute entre eux au point d'entraîner la fin de leur cohabitation et d'amener cette dernière à vouloir rompre avec son conjoint ("Mein Mann nahm daraufhin eine eigene Wohnung. ... Für mich war es danach eigentlich vorbei mit ihm,"), il n'est pas concevable que la prénommée ait été alors dans l'incapacité de préciser un tant soit peu quand cette liaison avait débuté, à quelle époque elle avait pris fin et lequel des conjoints avait pris l'initiative de la séparation. Pareille incapacité à situer dans le temps ces éléments apparaît d'autant plus étonnante que l'épouse du recourant a implicitement admis, dans ses déclarations, qu'avant leur séparation, l'intéressé ne rentrait pas tous les soirs dormir au domicile conjugal ("Er kam aber meistens nach Hause zum Schlafen" [cf. p. 2 du procès-verbal d'audition du 11 août 2005]). Dans ses diverses écritures, X. _____ n'a pas non plus donné de précision sur ces événements, en sorte qu'il y a lieu de considérer que l'intéressé n'a pas été en mesure de renverser la présomption de fait selon laquelle la naturalisation a été obtenue frauduleusement. L'on a également peine à comprendre que le recourant et son épouse, laquelle a affirmé, au cours de son audition, qu'ils s'étaient depuis lors réconciliés et partageaient à nouveau une véritable relation conjugale, aient encore attendu plusieurs mois avant de refaire ménage commun (les observations écrites formulées par l'intéressé le 6 décembre 2005 révélant en effet que les époux vivaient à l'époque encore de manière séparée). A cet égard, X. _____ expose que, s'ils ont effectivement rencontré des difficultés dans leur vie de couple et ont momentanément cessé leur cohabitation, lui et son épouse n'en avaient pas moins continué, pendant la durée de leur séparation, à entretenir des relations étroites, en faisant communauté de table et de lit (cf. notamment p. 3 du mémoire de recours). Certes, selon la jurisprudence (cf. notamment ATF 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b), on peut admettre, dans certains cas exceptionnels, la persistance d'une communauté de vie même lorsque les époux ont cessé d'avoir un domicile unique, mais pour autant que la création de domiciles séparés repose sur des raisons plausibles (par ex. contraintes professionnelles ou état de santé) et que la stabilité du mariage ne soit manifestement pas en cause, hypothèse qui, au vu des éléments d'appréciation exposés ci-dessus, n'est manifestement pas réalisée dans le cas particulier. Dans ces circonstances, il y a tout lieu d'en déduire que la liaison du recourant évoquée par son épouse ne constituait pas le facteur prépondérant et décisif qui a conduit à la désunion de leur couple et que les difficultés conjugales n'avaient pas, comme

tendent de laisser accroire les conjoints, revêtu un caractère passager, l'instabilité du couple devant être considérée comme latente déjà au moment de la signature de la déclaration de vie commune du 17 octobre 2001.

E. 5.2

Cette conviction est renforcée par plusieurs autres éléments. Il s'avère en effet que le mariage contracté par X. _____ et Y. _____ est intervenu après que le premier nommé eût tenté à deux reprises de s'établir en Suisse en y déposant des demandes d'asile infondées. Si l'influence exercée par le rejet d'une demande d'asile sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (cf. sur cette question notamment ATF 121 II 97 consid. 3b et arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.2), tel est précisément le cas en l'espèce. Le recourant s'est en effet marié dans son pays avec une femme de vingt-trois ans son aînée, divorcée et mère de famille, situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel dont l'intéressé est issu (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. A.a et 4.3). Après avoir obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse, X. _____ a déposé une demande de naturalisation facilitée le 13 mars 2000, soit avant l'écoulement des trois années de vie commune avec le conjoint suisse exigées par l'art. 27 al. 1 let. c LN, ce qui porte à croire qu'il avait particulièrement hâte d'obtenir la naturalisation facilitée rendue possible par son mariage avec une ressortissante suisse (voir en ce sens arrêts du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3, et 5A. 13/2004 du 16 juillet 2004, consid. 3.1). Lors de son audition du 11 août 2005, l'épouse du recourant a en outre révélé qu'ils n'avaient jamais passé de vacances ensemble. Par ailleurs, ainsi que l'a signalé l'Office fédéral dans sa réponse du 3 janvier 2007, il est révélateur que la prénommée, évoquant, au cours de son audition, les domiciles séparés dans lesquels ils continuaient d'habiter, ait affirmé que chaque conjoint menait ainsi sa propre vie et que cette situation lui convenait. Ajoutées aux considérations émises antérieurement, ces divers éléments autorisent à penser que la volonté des époux de fonder une communauté conjugale réelle et surtout, durable, n'apparaît pas établie. Si tant est que X. _____ et Y. _____ aient voulu fonder un couple effectif, au sens de l'art. 27 LN, l'Office fédéral pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors du dépôt de la demande de naturalisation ou, a fortiori, au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse. Or, celle-ci n'aurait pas été accordée au recourant si ces faits n'avaient pas été cachés aux autorités.

E. 5.3

Ainsi qu'il en a déjà fait état lors des déterminations formulées durant la procédure d'annulation de sa naturalisation facilitée, l'intéressé insiste dans son recours sur le fait que, s'ils se sont certes séparés momentanément après la signature de la déclaration commune, les époux ont néanmoins conservé entre eux des liens importants qui ont débouché sur leur réconciliation en automne 2005 et les ont conduits à refaire ménage commun (cf. p. 2 du mémoire de recours). Cette objection s'avère toutefois dénuée de pertinence. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, qui avait été appelé à examiner cette question dans le cadre d'un recours de droit administratif interjeté par le canton d'Argovie contre une décision de l'Office fédéral prononçant la naturalisation facilitée d'un ressortissant étranger, ce qui est

déterminant pour l'octroi de la naturalisation facilitée fondée sur l'art. 27 LN, c'est l'existence d'une communauté conjugale effective au moment du dépôt de la requête ainsi qu'à la date de la décision de naturalisation (cf. arrêt 5A.31/2004 du 6 décembre 2004, consid. 3.3). Or, il résulte des considérations qui précèdent qu'une volonté commune et intacte du recourant et de son épouse de maintenir une union conjugale stable ne pouvait encore être tenue pour véritable au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la naturalisation facilitée. Au demeurant, la reprise de la vie commune entre les conjoints, intervenue après que l'Office fédéral les eût informés qu'il s'apprêtait à prononcer l'annulation de la naturalisation facilitée (cf. en ce sens notamment la lettre de l'autorité précitée du 13 octobre 2005 et la correspondance du recourant adressée le 6 mars 2006 à cette dernière) et, donc, trois ans après la date de la constitution de domiciles séparés (novembre 2002), paraît avoir été opérée davantage pour les besoins de la cause que par suite d'une réelle volonté de renouer des liens conjugaux durables. A défaut de contre-preuves apportées par le recourant, il y a donc lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue, dans le cas particulier, de façon frauduleuse, dès lors qu'à tout le moins, l'intention des époux de former une communauté conjugale effective et durable n'existait plus au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse.

E. 6

Il suit de là que, par sa décision du 18 mai 2006, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.